

1732
NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2002 001829

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU

ORDONNANCE DE REFERE DU 02/05/2002

Gt B209
Greffe du Tribunal de Commerce de PAU

Dépôt du
L'acte est enlevé le
412.130.007

DEMANDEUR (S) : THIERRY BROCARD
1 ROUTE DE BENEJACQ
MIREPEIX
64800 NAY

REPRESENTANT(S) : ME MONTARRY

DEFENDEUR (S) : 1) STE ABB
3 RUE SAINT JACQUES
64000 PAU

2) CHRISTINE BROCARD NEE BOSREDON
55 RUE DES PLACES
87000 LIMOGES

REPRESENTANT (S): 1) NE COMPARANT PAS
2) MAITRE BORDENAVE

PRESIDENT : JL. NICOLAS

GREFFIER : I. SARTHOU

DEBATS : EN SALLE D'AUDIENCE LE 4 AVRIL 2002

DELIBERE : AU 25 AVRIL 2002 PROROGÉ AU 2 MAI 2002

RAISON DU PROCES

La SARL ABB qui exploite un fonds de parapharmacie à PAU, 3 rue saint Jacques a pour actionnaires, Madame Christine BROCARD qui détient 125 parts et Monsieur Thierry BROCARD qui détient 375 parts, soit total 500 parts composant le capital social.

Ces deux associés sont dans la vie mari et femme, mariés avec contrat, et en instance de séparation.

PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur Thierry BROCARD est associé majoritaire et demande la révocation de la gérance qui est assurée par Madame BROCARD, avec la nomination d'un administrateur provisoire qui aura pour mission de convoquer l'assemblée générale dans le délai de 15 jours.

Madame Christine BROCARD conclue au débouté de la demande de révocation de la gérance avec nomination d'un administrateur provisoire,

Subsidiairement, voir dire s'il était fait droit à la demande de Monsieur BROCARD tendant à la révocation de la gérante et à la nomination d'un administrateur provisoire, avec mission de convoquer l'assemblée générale, celui ci devra avoir en outre pour mission, de nommer un expert comptable afin qu'une expertise soit réalisée en vue d'évaluer les parts de la société.

De condamner Monsieur BROCARD à verser à la société A.B.B. et à Madame BROCARD, la somme de 3.048,98 euros, en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La Société ABB n'a pas comparu et n'est pas représentée.

DISCUSSION

Attendu que dans la vie, les deux associés sont mari et femme, qu'une procédure de séparation est en cours.

Attendu qu'il est patent que la gérante à son domicile à LIMOGES, alors que le siège de l'exploitation se situe à PAU, soit à plus de 5 heures de route ; que si les moyens télématiques lui permettent de contrôler l'état des comptes bancaires, les divers mouvements qui les affecte, de vérifier les règlements de fournisseurs et les divers paiements, de vérifier les relevés de caisse, passer des

commandes, il n'en est pas moins vrai qu'elle perd tout contact avec la clientèle ce qui est essentiel dans ce type de commerce de proximité, plus grave encore le personnel ne peut être « managé » à distance et a besoin d'une présence journalière qui du fait de son éloignement n'est plus assurée.

Attendu que de son côté, Monsieur Thierry BROCARD, associé majoritaire, mais investi d'aucun mandat social, croit devoir agir en l'absence de la gérante, son épouse, Madame BROCARD, ce qui ne manque pas de créer certains dysfonctionnements préjudiciables à la société, aux clients, aux fournisseurs, aux salariés.

Attendu que de cette situation, il peut résulter des conséquences dommageables pour la pérennité de la SARL ABB

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions révoquer Madame BROCARD et de nommer un administrateur provisoire qui aura pour mission de convoquer une assemblée générale dans les 15 jours et de nommer un expert comptable en vue d'évaluer les parts de la société.

Attendu que les parties seront déboutées de leur demande sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Attendu que la partie qui succombe supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, JL. NICOLAS, Président du Tribunal de Commerce de PAU, statuant en référé, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort.

Vu les articles 872 et 873 du Nouveau Code de Procédure Civile

Vu l'article L 223.25 alinéa 2 du Code de Commerce

Ordonnons la révocation de Madame BROCARD de sa qualité de gérante de la SARL A.B.B.

Nommons Maître LIVOLSI, administrateur judiciaire, demeurant à PAU, 21 rue Marca , lequel aura pour mission :

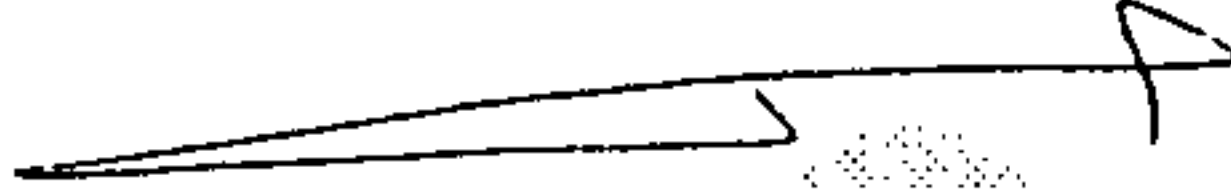
- de convoquer l'assemblée générale dans un délai de 15 jours,
- de faire évaluer les parts de la société par un cabinet comptable de son choix inscrit sur la liste des experts.

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes,

Condamnons Madame BROCARD aux entiers dépens.

Suivent les signatures de JL. NICOLAS, Président et de I. SARTHOU, Greffier.

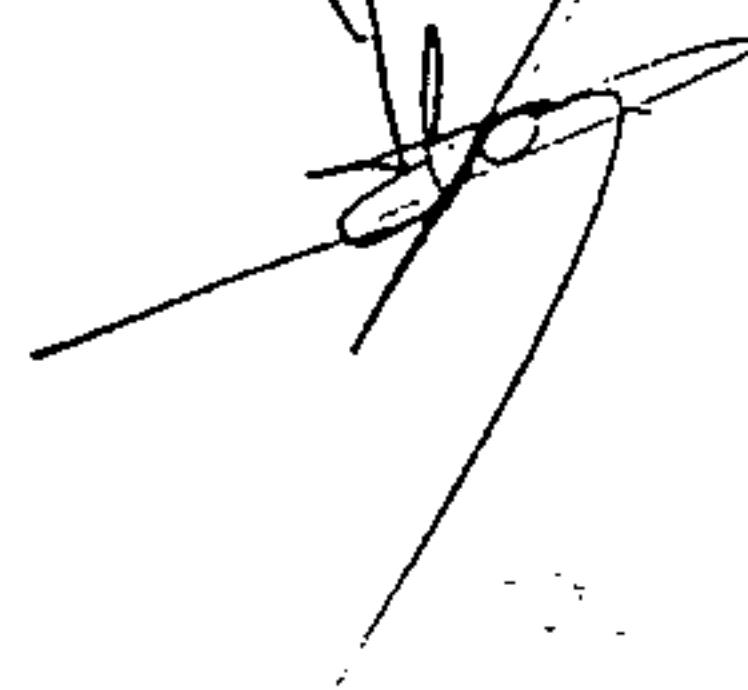
LE GREFFIER.



I. SARTHOU.

LE PRESIDENT.

JL. NICOLAS.



**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

Pau, le - 2 MAI 2002

Le Greffier,



ABB
SARL AU CAPITAL DE 7.622,45 €
SIEGE SOCIAL : 3 RUE SAINT JACQUES – 64000 PAU

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 MAI 2002

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mil deux,
Le vingt deux mai à onze heures,

Les Associés de la SARL ABB au capital de 7.622,45 € dont le siège social est 3, Rue Saint Jacques – 64000 PAU,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée sous la forme recommandée avec accusé de réception en date du 6 mai 2002, par Maître LIVOLSI es qualités de Mandataire Ad'hoc, dûment mandaté à ce effet aux termes d'une Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce de PAU en date du 2 mai 2002, par ailleurs frappée d'appel.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur HERRERO Gonzalo, Collaborateur de Maître LIVOLSI Jean-Marc.

Sont présents et ont signé la feuille de présence en entrant en séance :

- Monsieur BROCARD Thierry, associé détenant 375 parts
- Madame BROCARD Christine, associé détenant 125 parts

soit ensemble 500 parts

Le Président constatant que l'ensemble des associés sont présents, déclare en conséquence que l'Assemblée Générale ainsi régulièrement constituée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau gérant

Acté en la forme de l'original
THC

Le Président rappelle la mission confiée à Maître LIVOLSI, à savoir :

- De convoquer l'assemblée générale dans un délai de 15 jours,
- De faire évaluer les parts de la société par un cabinet comptable de son choix inscrit sur la liste des experts.

Il informe qu'en ce qui concerne le dernier point, Monsieur DE STAMPA Patrick a été désigné Expert et a accepté cette mission.

Madame BROCARD déclare qu'elle conteste l'Ordonnance pré citée et qu'elle a interjeté appel.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Monsieur et Madame BROCARD sont candidats la gérance.

Il est procédé au vote.

Ont obtenu :

- Monsieur BROCARD Thierry 375 voix
- Madame BROCARD Christine 125 voix

En conséquence, l'assemblée générale désigne en qualité de nouveau gérant de la société Monsieur BROCARD Thierry.

Cette résolution est adoptée par 375 voix sur 500.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS AUX FINS D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont données au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes publicités des présentes auprès des Administrations concernées ainsi que du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée par 375 voix sur 500.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Shirley

HERRE
Président

A.B.B.
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 3 rue Saint Jacques - 64000 PAU

STATUTS

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée A.B.B.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou "Sarl" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet le négoce de produits dermo-cosmétiques, d'hygiène du corps, diététiques et naturels, de soins dermatologiques et esthétiques, et plus généralement tous produits parapharmaceutiques, à l'exclusion des produits médicamenteux ou faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministère de la Santé.

La création ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autres fonds ou établissements de même nature, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou permettant d'en faciliter le développement.

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé 3 rue Saint Jacques à PAU (Pyrénées Atlantiques).

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

2F \$ CB
l'original
Certifié conforme
J. M. Catus

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à 50.000 Francs. Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et réparties entre les associés comme suit :

A Madame Christine BROCARD, née BOSREDON, le 7 juin 1966 à Limoges (Hte-Vienne)
CENT VINGT CINQ parts sociales portant les numéros 1 à 125, ci 125

A Monsieur Thierry BROCARD, né le 13 juin 1960 à Toulouse (Hte-Garonne)
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales portant les numéros 126 à 500, ci 375

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit CINQ CENTS parts, ci 500

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi qu'une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

JF  CB

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est demembrée, sans préjudice du droit de nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Cession et transmission des parts

Toute cession de part doit être constatée par acte sous-seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à dater de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve par conséquent les parts qui en faisaient l'objet.

JF  CB

La gérance pourra en outre décider de tout acte de promotion, publicité ou partenariat, sous quelque forme que ce soit, qu'elle jugera utile au développement de l'activité commerciale. De même, il est convenu qu'elle sera autorisée à engager tous les travaux nécessaires à l'agencement du fonds, et à toutes améliorations par la suite.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la création de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont nommés et révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, qui sera déterminé par décision collective ordinaire représentant la majorité des parts sociales, et fera l'objet d'un contrat de travail avec la société. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Thierry BROCARD est nommé gérant par décision de l'assemblée générale qui s'est tenue le 22 mai 2002 au cabinet de Maître LIVOLSI, dont acte.

Article 12 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au choix de la gérance, toutes les décisions motivant la convocation d'une assemblée générale pourront être prises par consultation écrite des associés, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les consultations écrites se dérouleront selon les modalités prescrites par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant formulé par les mots « oui » ou « non » pour chaque résolution. Les assemblées collectives sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Toutefois, à défaut de convocation, le procès-verbal d'une assemblée ordinaire en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents, qui détiennent ensemble les trois-quarts des parts sociales.

Article 13 - Majorités

- Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 14 - Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut le reporter à nouveau en tout ou partie, l'affecter à des fonds de réserve, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts sociales.

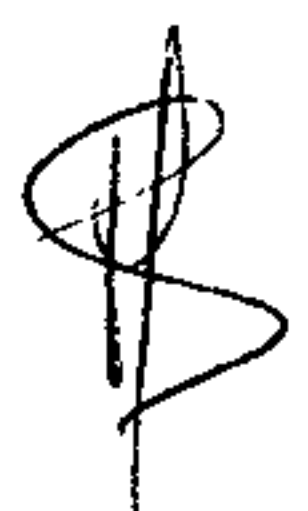
En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 15 - Apports à la société

Il a été apporté en numéraire la somme totale de cinquante mille francs (50.000 F).

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 33050725768 à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest.

- Mademoiselle Christine BOSREDON a apporté une somme en espèces de 12.500 Francs.
- Madame Jacqueline FERRE a apporté une somme en espèces de 12.500 Francs.
- Monsieur Thierry BROCARD a apporté une somme en espèces de 25.000 Francs.

NF  

Article 16 - Jouissance de la personnalité morale - Premier exercice social

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social est fixé au 31 Août.

B

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution des bénéfices.

Article 17 - Publicité - Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer toutes les formalités de publicité légale, notamment :

- signer l'avis de constitution à publier dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- et plus généralement, au porteur d'un original des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 18 - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit vis-à-vis de tiers, sont soumises à la compétence des tribunaux du siège social de la société.

Fait à Limoges le 2 mai 1997

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social.

Mlle Christine BOSREDON

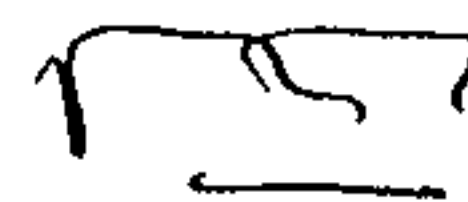
Mme Jacqueline FERRE

M. Thierry BROCARD

*Bon pour acceptation
de mandat de
gerance.*



RECEVÉ À LIMOGES DU SIÈGE SOCIAL 17500 F
46 8715 Cinq cents francs
Le Receveur Principal



M. MORTAUDON